|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.3** | **Document C18/94-F** |
| **3 avril 2018** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL  PARTICIPATION DES MEMBRES DE SECTEUR DE L'UIT  AUX TRAVAUX DU GROUPE GTC-INTERNET | |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par la **République fédérative du Brésil**.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

Contribution de la République fédérative du Brésil

PARTICIPATION DES MEMBRES DE SECTEUR DE L'UIT   
AUX TRAVAUX DU GROUPE GTC-INTERNET

Introduction

Conformément à la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, la participation aux travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) est limitée aux Etats Membres. En vertu de la Résolution 102, la participation des parties prenantes non gouvernementales de l'UIT et extérieures à l'UIT aux consultations ouvertes en ligne et traditionnelles au siège de l'UIT est autorisée.

Le Brésil souhaiterait que l'on examine les avantages et inconvénients qu'aurait la possibilité, pour les Membres de Secteur de l'UIT, de participer aux réunions du GTC-Internet.

Examen

Le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (2005) est libellé comme suit:

*"****En ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à l'Internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des Etats, lesquels ont des droits   
et des responsabilités en la matière.****"*

Cette compétence et cette souveraineté des Etats sont réaffirmées aux paragraphes 35d, 68 et 69. Si la participation aux travaux du GTC-Internet demeure limitée aux Etats Membres depuis la création de ce Groupe en 2008, c'est en premier lieu en raison de ces dispositions[[1]](#footnote-1). Ces compétences sont également confirmées dans la Résolution A/70/L.33 approuvée en 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies dans le cadre du SMSI+10.

Cependant, il ressort d'un examen approfondi que plusieurs paragraphes de l'Agenda de Tunis (par exemple les paragraphes 35, 36, 37, 52, 68 et 69) reconnaissent aussi la nécessité d'associer toutes les parties prenantes à l'élaboration des politiques relatives à la gouvernance de l'Internet. Même la Résolution 75 de l'AMNT-08 et la Résolution 1282 (mod. 2008) du Conseil de l'UIT, qui sont à l'origine de la création du Groupe ouvert aux seuls Etats Membres, font mention de ces paragraphes et reconnaissent la nécessité d'établir une collaboration multi-parties prenantes.

Ceux qui apportent leur soutien à l'Agenda de Tunis s'accordent à reconnaître que l'élaboration des politiques relatives à l'Internet, même si elle relève de la compétence souveraine des gouvernements, s'inscrit dans une action globale faisant appel à de multiples parties prenantes. En conséquence, pourquoi cette notion n'est-elle pas prise en considération dans les travaux du GTC‑Internet? Pourquoi le Groupe est-il ouvert aux seuls Etats Membres? Autant de questions fondamentales qui doivent être examinées par la PP-18 dans le cadre des modifications à apporter à la Résolution 102.

Il convient de tenir compte du fait que la grande majorité des organisations du secteur privé et de la société civile s'occupant des questions relatives à l'Internet se trouvent dans des pays développés, tout comme la plupart des Membres de Secteur de l'UIT et des Associés participant aux travaux des Secteurs. Cet état de choses, conjugué au fait que la plupart des pays participant aux travaux du GTC-Internet sont des pays développés, risquait de créer un déséquilibre entre les intérêts et le pouvoir d'influence des pays développés et des pays en développement si l'on avait autorisé les Membres de Secteur de l'UIT à participer aux réunions du GTC. Ce déséquilibre est la deuxième raison pour laquelle la participation aux travaux du GTC-Internet a été limitée aux Etats Membres.

La troisième raison a trait au lieu des réunions. Etant donné que les réunions se tiennent à Genève (comme cela devrait être le cas), la participation physique à ces réunions est peut-être trop onéreuse pour les rares organisations existantes du secteur privé et de la société civile issues des pays en développement, en particulier d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie/Océanie. Le lieu des réunions favorise considérablement les parties prenantes des pays développés, ce qui risque de créer un nouveau déséquilibre entre les participants.

Néanmoins, ces arguments ne sont pas suffisamment convaincants pour rejeter l'engagement pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis en faveur de l'élaboration des politiques par de multiples parties prenantes s'agissant de la participation des Membres de Secteur de l'UIT. S'il est vrai que la plupart des organisations du secteur privé et de la société civile proviennent de pays développés, aucun problème ne se poserait si elles s'acquittaient de leur rôle dans le développement technique et économique de l'Internet sans parti pris pour leur pays d'origine. Or, tel n'est pas actuellement le cas pendant les réunions du GTC-Internet. En effet, la plupart de ces organisations sont favorables à leur pays, mais cela s'explique probablement par le fait qu'elles ne peuvent participer qu'au sein des délégations des Etats Membres et qu'elles devraient dès lors défendre dans la pratique les intérêts de ces Etats Membres.

En outre, la société dans son ensemble ne peut attendre que les pays en développement créent leurs propres organismes du secteur privé et de la société civile avant d'instaurer une collaboration multi-parties prenantes. Effectivement, la collaboration multi-parties prenantes vise à faciliter le transfert de technologie et de connaissances spécialisées et à créer des synergies destinées à accélérer la réduction des disparités dans le domaine technique et en matière de développement et de connaissances entre pays développés et pays en développement, tâche qui pourrait être accomplie par les Membres de Secteur de l'UIT.

D'autres facteurs militent en faveur de l'idée tendant à autoriser la participation des Membres de Secteur de l'UIT aux travaux du GTC-Internet:

• La création du GTC-Internet a été examinée pour la première fois par le Secteur de l'UIT-T (AMNT-08), qui est fortement influencé par les Membres de Secteur de l'UIT.

• Le GTC-Internet a été créé dans le cadre du GTC-SMSI, qui a toujours été ouvert aux Etats Membres et aux Membres de Secteur.

• Le GTC-Internet n'a pas pour mandat de prendre des décisions sur les questions de politiques publiques, mais d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques relatives à l'Internet et de donner des avis sur ces questions au Conseil de l'UIT, organe de décision intergouvernemental, ainsi qu'au 48 Etats Membres élus du Conseil.

• Cette participation permettrait d'attirer une assistance encore plus nombreuse, d'élargir les vues et d'enrichir les contributions techniques présentées au GTC-Internet.

• Elle pourrait encourager un plus grand nombre d'organisations à devenir membres de l'UIT, en particulier les organisations utilisant l'Internet.

Enfin, il n'est pas possible, tant pour des raisons logiques que sur le plan logistique, d'ouvrir la participation aux travaux du GTC-Internet à des parties prenantes indépendamment de leur qualité de membre, et ce pour les raisons suivantes:

• Chaque nouveau participant entraîne une augmentation des coûts et de la durée d'une réunion du GTC-Internet. Si une réunion est ouverte à tous, il est impossible de déterminer les coûts prévus d'une réunion, et, partant, de planifier comme il se doit la réunion.

• La réunion du GTC-Internet se tient à l'occasion d'une série de réunions d'une durée de deux semaines des GTC. Comme il n'est guère possible d'en accroître la durée, le nombre de participants autorisés est limité.

• Les consultations ouvertes offrent déjà la possibilité à toutes les parties prenantes de participer aux travaux du GTC-Internet.

• Les réunions sont plus constructives si les délégués connaissent bien les procédures de l'UIT. Si quiconque est autorisé à participer, cela ralentira la réunion en raison de la période d'apprentissage des nouveaux participants.

• Il se peut que les participants extérieurs aux réunions soient plus nombreux que les membres de l'UIT, ce qui impose une charge financière excessive aux membres de l'UIT.

• Les Etats Membres et les Membres de Secteur sont liés par des droits et obligations déterminés dans la Constitution de l'UIT, ce qui n'est pas le cas des non-membres.

Proposition

L'article 2 de la Constitution de l'UIT sur la composition de l'Union dispose ce qui suit:

*"****L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union.****"*

Les Membres de Secteur de l'UIT sont tout à fait en droit de participer aux travaux du GTC‑Internet, mais ils se sont vu refuser ce droit pour les raisons invoquées dans le présent document. Pour faire avancer les travaux du GTC-Internet et rendre ce Groupe plus conforme au processus du SMSI, il est temps de permettre aux Membres de Secteur de l'UIT de participer aux réunions du GTC-Internet.

Si leur participation est autorisée, les Membres de Secteur de l'UIT devraient contribuer aux discussions et au mandat du GTC-Internet, qui consiste à "*identifier, étudier et approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 (2009) du Conseil*", en apportant leurs connaissances spécialisées impartiales dans le domaine du développement technique et économique de l'Internet.

Le Brésil constate que le mandat actuel n'exclut pas la participation des Membres de Secteur de l'UIT. De fait, les compétences techniques des Membres de Secteur pourraient être particulièrement utiles aux débats sur les questions identifiées dans la Résolution 1305.

Le Brésil souhaiterait qu'un débat ouvert, accompagné d'arguments raisonnables, soit engagé sur cette question lors de la session du Conseil et de la PP-18. Le Brésil présentera ultérieurement des modifications concrètes à apporter à la Résolution 102.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément à la Résolution 75, l’AMNT-08 a demandé au Conseil de l'UIT de créer un Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet faisant partie intégrante du GTC-SMSI. Le Conseil à sa session de 2008 a modifié la Résolution 1282 (mod. 2008) afin de créer le Groupe. Par la suite, ce Groupe est devenu le GTC‑Internet, Groupe à part entière, moyennant les modifications apportées à la Résolution 102 par la PP-10. [↑](#footnote-ref-1)